N° 26

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC.
8904
Case
FRC
16808

OPINION

DE

CREVELLIER.

Séance du 5 Messidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

ON a reproduit à cette tribune la proposition combattue, & plusieurs fois écartée, du rétablissement des rentes dites *foncières*, & cette proposition, contre l'intention de ses auteurs, a encore jeté l'alarme parmi les citoyens, & surtout parmi ceux qui cultivent les champs. L'existence même de la commission que vous avez chargée de vous

THE NEWBERRY LIBRARY

faire un rapport sur la question renouvelée, est en quelque sorte une calamité publique, puisque les amis de la liberté ne sont pas sans inquiétude, puisque les factions abattues s'efforcent de rattacher leurs tronçons épars, puisqu'enfin les représentans du peuple sont chaque jour en butte aux plus horribles calomnies. Les irréconciliables ennemis de la gloire & du nom français se seroient-ils donc promis de faire accueillir, sous le spécieux prétexte de l'intérêt national, par les députés de l'an 6, une proposition repoussée par le Corps législatif fructidorien ! eh bien ! qu'ils renoncent à leurs criminelles prétentions. Les élus en l'an 6, comme leurs collègues, exècrent la double faction royale & anarchique qui tour-à-tour a menacé & menace encore de déchirer la commune patrie : ils n'appartiennent qu'à la République, à cette constitution de l'an 3, que l'heureux 18 fructidor arracha à la fureur de ses ennemis ; ils repousseront avec une égale énergie & les projets affreux d'une démagogie dégoûtante, & les plans rétrogrades d'un royalisme séducteur.

Quand on proposa dans cette enceinte le rappel des prêtres déportés, les républicains indignés espérèrent un moment que l'extravagance de la mesure ramèneroit un grand nombre de citoyens trompés par la crainte inspirée du retour de la terreur ; mais les esprits étoient préparés, le fanatisme étoit tout puissant, & ces espérances des amis de la constitution furent vaines. Il n'en fut pas ainsi de la proposition de rétablir les rentes ; elle provoqua une indignation générale dans les campagnes. Les citoyens les plus fanatisés ouvrirent à l'instant même les yeux, & ne virent plus dans ceux qui leur avoient promis des cloches que des imposteurs déhontés & de vils agens de la royauté. Ils se rallièrent aux républicains abandonnés, pour défendre la liberté en danger, & l'opinion publique commença dès-lors à prendre une direction patriotique. Le royalisme lui-même en frémit de rage, & les fils légitimes condamnèrent la mesure comme intempestive & trop précipitée.

Si, lorsque la France étoit menacée d'une dissolution générale ; si à une époque où l'on n'osoit faire entendre les accens de la liberté ni même prononcer le mot *République*, la proposition, lancée dans le public, a pu seule ressusciter le patriotisme éteint dans les campagnes & rappeler à leur première énergie les habitans, en les détachant des bandes royalistes qui les possédoient, que n'avez-vous pas à redouter dans les circonstances présentes ? Le royalisme est-il enchaîné ? l'anarchie se tient-elle pour défaite ? non, ces deux monstres vivaces attendent avec une égale impatience, & pour s'en emparer, la résolution qui fut provoquée ; mais leur criminel espoir sera déçu, j'en arrête la sagesse & l'énergie du Conseil.

La proposition qui vous a été faite, supposez, la juste au fond, est, dans l'état actuel de la France, impolitique & hors de saison. Elle peut & doit servir, & les partisans du roi de Blankembourg & les sectaires de Babœuf. Usurpateurs par elle d'une popularité funeste que leur garantissent la crédulité facile du cultivateur & les alarmes déja répandues, ils insinueront perfidement, mais avec succès, que vous avez l'arrière-pensée de rétablir cet horrible régime féodal, des décombres duquel la République est sortie radieuse & triomphante ; & de ce pas rétrograde ils tireront des argumens irrésistibles & propres à persuader. Les uns conseilleront, si déja ils ne l'ont pas fait, la résistance à la loi ; les autres appelleront & appellent déja une nouvelle réaction : delà des malheurs incalculables, & le plus grand de tous peut-être seroit de vous voir enlever cette confiance conquise par le 18 fructidor, & sans laquelle vous ne pouvez faire le bien. Je vais plus loin, l'adoption ou le rejet de la proposition que je combats assure, ou enlève à l'une ou l'autre faction dont j'ai parlé les élections de l'an 7. Le bien qu'elle a produit en l'an 5 & en l'an 6 est un présage certain du mal qu'elle produiroit en l'an 7, si elle n'étoit promptement écartée.

Pour prouver la nécessité d'une loi nouvelle, on objecte que celle du 17 juillet 1793 excepte formellement de la juste

suppression qu'elle prononce, les rentes foncières, & que dans certains départemens, notamment dans celui de la Haute-Vienne, on refuse de les acquitter.

Eh bien! j'admets pour un moment cette dernière assertion, & j'en conclus seulement qu'il faut charger le Directoire exécutif de faire cesser un semblable état de choses, en assurant, par tous les moyens que la constitution lui donne, l'exécution ponctuelle de la loi. Si vous reconnoissiez la nécessité d'une nouvelle loi pour faire exécuter celle existante du 17 juillet 1793; si des motifs, tels que ceux dont on argumente, pouvoient jamais prévaloir, on n'envisage point sans frémir les résultats funestes qu'amèneroit un système aussi extraordinaire; ce seroit d'une part déclarer l'impuissance, de l'autre enchaîner l'action si nécessaire du gouvernement, & par là vous porteriez atteinte à la constitution.

La loi du 17 juillet 1793 conserve les rentes *purement* foncières: cela est vrai. On refuse de les payer dans la Haute-Vienne; cela n'est pas exact. Il existe deux sortes de rentes foncières: les *féodales* ou *seigneuriales*, & les rentes *simples* foncières. Les rentes *foncières féodales* étoient celles dues aux ci-devant seigneurs ou prétendus tels, à cause de leurs fiefs, sur les héritages tenus d'eux à *cens & rentes*. Elles emportoient droit de *lods* aux mutations par vente, avantage que n'avoient pas les rentes *simples* foncières. Il en est, à la vérité, dont, ainsi qu'il appert du contrat constitutif, l'origine ne remonte pas jusqu'au tronc de la féodalité, mais qui, bien que postérieurement établies, n'en sont pas moins infectées d'un vice féodal quelconque. Telles sont les rentes *dites* foncières, dont on refuse & dont on est autorisé à refuser le paiement, puisque la loi les a justement supprimées.

En effet, les articles I & II de la loi précitée sont formels & précis, & l'on ne peut élever sur leurs dispositions le moindre doute raisonnable. Ils sont ainsi conçus:

Art. I. « Toutes redevances ci devant seigneuriales, droits » féodaux censuels, fixes & casuels, même ceux conservés

» par le décret du 25 août dernier (1792) ſont ſupprimés » ſans indemnité.

» II. Sont exceptées des diſpoſitions de l'article précé- » dent les rentes ou preſtations *purement foncières & non* » *féodales.* »

Les rentes *ſimples* foncières ſont celles qui ſont réellement & uniquement le prix de la conceſſion d'un fond, & dont le titre conſtitutif n'eſt infecté d'aucun vice & ne rappelle aucune idée ou origine de féodalité : plus connues dans les départemens de la Charente, Haute-Vienne & circonvoiſins, ſous la dénomination de rentes *ſecondes* foncières, elles y ſont exactement ſervies ; & s'il n'en eſt pas ainſi ſur tous les points de la République, le Directoire, dans l'intérêt national, doit en faire pourſuivre le recouvrement comme des autres revenus publics, & les tribunaux ſont également là pour rendre juſtice aux particuliers porteurs de titres non réprouvés,

L'exemple cité par notre collègue *Ozun*, d'un individu qui, deux mois ſeulement avant l'exiſtence de la loi du 17 juillet 1793, acquit, à la charge d'une redevance foncière de 5,000 francs, un domaine, dont le propriétaire émigra deux mois après ; cet exemple & quelques autres ſemblables, qu'on pourroit auſſi invoquer, ne prouvent point la néceſſité d'une nouvelle loi, & notre collègue lui-même, qui ſans doute en a ſenti le danger, ſe borne à demander que le Directoire ſoit chargé de faire exécuter.

Mais la propoſition renvoyée à l'examen de votre commiſſion m'a paru avoir un double but. Il ne s'agit pas ſeulement de faire payer à ceux qu'on dit les refuſer, les rentes *ſimples* foncières conſervées ; il eſt en outre queſtion de rétabliſſement, ce qui ſuppoſe néceſſairement une ſuppreſſion antérieure. On ne rétablit point ce qui eſt maintenu, & ſous cet aſpect, la propoſition ſeroit injuſte, inexécutable & contre-révolutionnaire.

Elle ſeroit injuſte, puiſqu'elle tendroit à faire payer des rentes qui, bien qu'elles paroiſſent être en partie le prix

d'une conceſſion de fonds, n'en ont pas moins été compriſes dans la proſcription révolutionnaire, puiſqu'elles ſont, comme je l'ai dit plus haut, infectées d'un ou de pluſieurs vices de féodalité. Elle ſeroit encore injuſte, puiſqu'elle violeroit des engagemens ſolemnels, contractés par la Convention envers les braves qui voloient alors à la défenſe de la patrie, & qui, rentrés dans leurs foyers, ſe verroient contraints de courber devant leurs anciens oppreſſeurs ces têtes belles de gloire & ornées de lauriers, qui ne s'inclinèrent jamais devant les armées de la coalition. Eh quoi ! ils auroient verſé leur ſang pour notre affranchiſſement, &, pour récompenſer un ſi généreux dévouement, nous les remettrions ſous le joug féodal ! Non, le Corps légiſlatif de l'an 6 ne ſouffrira pas que la révolution rétrograde ; il fera juſtice d'une ſemblable propoſition, & ramenera par là le calme & la confiance parmi les bons citoyens.

La loi doit être égale pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe, & conſéquemment ſoit qu'elle favoriſe (article 3 de la déclaration des droits) ; mais le rétabliſſement d'une preſtation quelconque ſupprimée, fût-il reconnu juſte au fond & politique, vous ne pourriez y conſentir ſans violer l'article que je viens de citer, ſi le plus grand nombre des y ayant-droit avoient été mis par la volonté générale dans l'impoſſibilité d'uſer de ces mêmes droits. Or c'eſt ce qui arriveroit dans l'hypothèſe du rétabliſſement dont s'agit. Ceux-là ſeuls pourroient profiter du bénéfice de la nouvelle loi demandée, qui ſe ſeroient ſouſtraits à l'exécution de celle du 17 juillet 1793, laquelle ordonnoit le brûlement de tous les titres imprégnés de la plus légère tache de féodalité, & à coup sûr ils ne ſont pas du nombre des meilleurs citoyens, qui, dans toutes les circonſtances, ne ſavent qu'obéir quand la loi parle. Ainſi donc, en même temps que vous conſacreriez & récompenſeriez l'infraction à la loi, l'obſervateur fidèle ſeroit puni de ſon obéiſſance !

Elle seroit inexécutable ; car comment suppléer des titres qui n'existent plus ? Par des déclarations, par la notoriété publique ? mais pourriez-vous bien compter sur de pareils moyens, quand l'opinion générale repousse une semblable mesure ? quel est le prétendu débiteur qui se soumettra de bonne foi ? où trouvera-t-on contre lui des attestans qui osent braver cette opinion, qui, n'en doutez pas, les désigneroit dans chaque contrée sous la dénomination odieuse de dénonciateurs ? La loi provoquée n'atteindroit donc point le but proposé. Elle ne produiroit que des résultats funestes, des déchiremens & des troubles, en rappelant les haines, & rallumant les flambeaux à peine éteints des discordes civiles.

Mais, dit-on, l'intérêt national réclame impérieusement le rétablissement de ces rentes : le rachat, tel qu'il a été proposé, fournira sur-le-champ une ressource de 100 millions au gouvernement. Ce calcul est exagéré, & l'objection est vaine, si l'on n'entend parler que des rentes purement foncières ; &, encore un coup, si quelque part l'autorité de la loi est méconnue, vous devez vous borner à charger le Directoire de faire exécuter.

Mais il existe, ajoute-t-on, des titres mixtes ; la justice veut qu'on distingue entre la portion du prix, qui est purement foncière, & les autres droits y attachés, qu'on ne doit point faire revivre ; & c'est pour ne point acquitter cette portion que la mauvaise foi se fait un titre de ce mélange de féodalité.

Je réponds à l'objection déja réfutée par l'impossibilité reconnue d'exécuter, & dont l'injustice sera démontrée plus bas, que la loi n'admet point une semblable & aussi singulière distinction ; que les explications qu'on dit avoir été demandées à cette tribune indiquent seulement qu'il peut y avoir quelques points douteux ; mais l'interprétation dans ce cas là doit être en faveur de ceux contre qui la demande seroit dirigée : *Favores ampliandi, odiosa restringenda.* S'il n'en étoit pas ainsi, l'anéantissement du régime féodal

n'auroit été pour un grand nombre de départemens qu'une vaine & trompeuse promesse ; car il n'y existe pas un seul carré de terrein qui ne fût cumulativement & mixtement grévé de rentes, cens & autres droits. Au surplus, dans quels temps ces doutes ont-ils pour la première fois été élevés ? dans quels temps de pareilles prétentions ont-elles été mises en avant ? Quand, au nom de la justice, & toujours en invoquant les principes, on vouloit rétablir la religion dite de nos pères ; quand on appeloit, au sein de la France royalisée, nos implacables ennemis les émigrés & les prêtres réfractaires ; quand on proposoit le rapport de toute la législation relative aux parens de ces rebelles, législation politique, nécessaire & juste. Les temps & les circonstances que je viens de rappeler, les effets qu'elle produisit alors démontrent assez que la proposition est contre-révolutionnaire, & qu'elle ne peut être accueillie.

J'entends invoquer de toutes parts les *principes* ; mais c'est parce que je suis l'ami sincère des principes que je n'adopte pas de confiance tous ceux qu'on met en avant. En l'an 2, comme en l'an 5, on assassinoit & égorgeoit en vertu des *principes* qu'on mettoit à l'ordre du jour. Lors de la capitulation de Niewport, capitulation d'autant plus avantageuse qu'elle conservoit la vie à 8,000 républicains, n'a-t-on pas entendu au comité de salut public le *fameux* Robespierre s'écrier, que les *principes* étoient violés, & qu'il eût fallu plutôt sacrifier ces huit mille Français que de consentir à une capitulation que, selon lui, les *principes* repoussoient. Le même monstre disoit aussi, en parlant de nos colonies : qu'elles périssent plutôt que si un *principe* étoit violé. Enfin si l'on vouloit céder au torrent des *principes*, il faudroit rapporter la révolution ; car elle est dans le sens royal une violation permanente des *principes*. Quant à moi, je le déclare, je ne suis point de cette foule d'hommes à *principes* ; je n'adopte & ne veux adopter que ceux qui tendront au maintien de notre constitution actuelle & du gouvernement républicain ; je voterai constamment pour qu'on écarte tout

ce qui tendra à faire rétrograder ou à mener au-delà des justes bornes ; mais je reviens à l'intérêt prétendu national.

Quoi qu'il en soit du calcul présenté plus haut, & de ses résultats, il est facile de démontrer qu'au delà du produit des rentes *simples* foncières conservées, la mesure provoquée ne donneroit rien ou au moins fort peu de chose, & pour un intérêt incertain, ou au plus très-modique, si vous ordonniez, quant à la portion du prix prétendue *purement* foncière, l'exécution des titres mixtes, vous compromettriez la tranquillité commune, dont la République a plus besoin que jamais.

Personne n'ignore qu'en conformité de la loi du 17 juillet 1793, tous les titres saisis chez les émigrés, & qui contenoient une seule expression sentant la féodalité, ont été livrés aux flammes ; que les administrateurs furent alors d'autant plus religieux observateurs de la loi, que la moindre négligence eût été suivie d'une destitution, d'une incarcération & quelquefois même d'un arrêt de mort.

Si quelqu'un pouvoit révoquer en doute ce que j'avance, il suffiroit, pour le convaincre, de rappeler ici les articles VII & VIII de la loi, lesquels portent que « ceux qui » seront convaincus d'avoir caché, soustrait, ou recélé des » minutes ou expéditions d'actes qui doivent être brûlés, » seront condamnés à cinq années de fers ; que dans la » nomenclature des titres à brûler, se trouvent compris les » jugemens, arrêtés ou registres contenans reconnoissance, » déclaration, ou même renseignemens de droits supprimés, ainsi que les titres des domaines nationaux déposés » aux secrétariat des districts ». Je demande maintenant à tous ceux qui ont été administrateurs, si l'on a excepté du brûlement les titres qui n'étoient que mixtes, & si, au contraire, tous ceux qui par une seule expression sentoient un peu la féodalité, n'ont pas été comme les autres la proie des flammes. Je connois de bons citoyens qui auroient droit à cette faveur rétrograde ; mais qui ayant remis, sous peine de cinq années de fers, leurs titres pour être brûlés,

ne pourront argumenter de la loi demandée. Elle sera donc faite pour cette seule classe d'hommes qui ayant impunément bravé des dispositions aussi terribles, pourront se glorifier de leur désobéissance récompensée; &, comme je l'ai déja observé, je doute fort que la République puisse compter parmi ces hommes un grand nombre d'amis sincères.

Dans les pays de franc-aleu, ceux qui refusent de payer me paroissent de mauvaise foi. Là, les rentes en général doivent être purement foncières, puisque, dans le principe, les terres *allodiales* furent le partage des hommes *libres*, tandis que dans les autres contrées envahies, les tenanciers en fief étoient plus ou moins esclaves. J'ai dit en général, parce qu'on vit, postérieurement à l'établissement des fiefs, des hommes *libres* changer leur *aleu* en *fief*, à cause des grands avantages que procuroient les *fiefs*; mais encore une fois, la loi maintient ces sortes de rentes, & il ne s'agit que de faire exécuter, sauf les exceptions de droit.

Chargez donc votre commission des finances, ou toute autre que vous nommerez *ad hoc*, de méditer & de vous présenter un mode de rachat des rentes simples foncières; que ce mode, que les besoins du gouvernement réclament impérieusement, concilie l'intérêt national avec celui des particuliers, qui y est intimement lié; qu'il soit propre à déterminer un prompt rachat, & vous aurez atteint le véritable but; mais hâtez-vous de rapporter votre arrêté du qui a créé la commission dont l'existence plus long-temps prolongée ne peut être que funeste: écartez, par la question préalable, la proposition vaguement faite de rétablir les rentes dites *foncières*; ordonnez l'envoi au Directoire exécutif d'un message, par lequel il sera invité à faire exécuter envers qui il appartiendra, la loi du 17 juillet 1793, qui excepte de la suppression les rentes *purement* foncières; & c'est à quoi je conclus.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an 6.